

**DECISION N°2023-522**

OBJET : Avenant n°2 au marché subséquent n°22.MS.AD.094 relatif aux études préliminaires

**LE PRESIDENT,**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**Vu** le code de la commande publique;

**Vu** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**Vu** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**Vu** la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** la décision n°2022-515 du Président en date du 4 août 2022 portant attribution de l'accord-cadre n°22.AO.AD.087 relatif à la mission de paysagiste – Urbaniste Coordonnateur du projet de Promenade des Hauteurs et des Berges de l'Ourcq avec le groupement d'entreprises AGENCE TER (mandataire) / COLLECTIF ETC / HEKLADONIA / ATM AGENCE THIERRY MAYTRAUD/ CABINET MERLIN/ CONCEPTO/ CUESTA/ AQUAL SAREE CHEZ COOPANAME/ CITEC/ C et E INGENIERIE / REMIX pour une durée initiale de trois ans à compter de sa notification, reconductible une fois pour une période de trois ans et pour un montant de commande compris, sur la durée totale de l'accord-cadre entre les seuils suivants :

- Seuil minimum : sans minimum
- Seuil maximum : 4 000 000 € HT

**Vu** la décision n°2022-515 du Président en date du 4 août 2022 portant attribution du marché subséquent n°22.MS.AD.094 relatif aux études préliminaires liées à la promenade des hauteurs et aux Berges de l'Ourcq, au groupement d'entreprises AGENCE TER (mandataire) / COLLECTIF ETC / HEKLADONIA / ATM AGENCE THIERRY MAYTRAUD/ CABINET MERLIN/ CONCEPTO/ CUESTA/ AQUAL SAREE CHEZ COOPANAME/ CITEC/ C et E INGENIERIE / REMIX pour un montant de 386 585,00 € HT soit 463 902,00 € TTC ;



**Vu** la décision du Président n°2022-741 en date du 22 novembre 2022, un avenant n°1 au présent marché subséquent a été conclu afin de modifier la DPGF initiale pour rattacher les frais de production aux cotraitants CUESTA et Collectif ETC.

**Considérant** la nécessité de conclure un avenant n°2 afin de rajouter des prestations supplémentaires à la tranche ferme non prévu au marché initial.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : DE SIGNER l'avenant n°1 marché subséquent n°22.MS.AD.094 relatif aux études préliminaires liées à la promenade des hauteurs et aux Berges de l'Ourcq, avec le groupement d'entreprises groupement d'entreprises AGENCE TER (mandataire) / COLLECTIF ETC / HEKLADONIA / ATM AGENCE THIERRY MAYTRAUD/ CABINET MERLIN/ CONCEPTO/ CUESTA/ AQUAL SAREE CHEZ COOPANAME/ CITEC/ C et E INGENIERIE / REMIX, dont le siège social du mandataire est situé au 18-20 rue du Faubourg du Temple 75011 PARIS afin de modifier la DPGF initiale afin de rajouter des prestations supplémentaires à la tranche ferme non prévu au marché initial.

**Article 2** : DE PRECISER que cet avenant d'un montant de 52 650 € HT représente une augmentation de 13,61 % par rapport au montant initial du marché, portant ainsi le montant de la tranche ferme du marché de 239 050 € HT soit 286 860,00 € TTC est porté à 291 700 € HT soit 350 040 € TTC.

**Article 3** : D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier, et sera inscrite au registre des actes de l'établissement.

Fait à  ville, le

Signé électroniquement par Patrice BESSAC

Date de signature : 25/09/2023

Qualité : Président d'Est Ensemble

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publication :

3/10/2023

